

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 24 mars 2009 —
Commission/Luxembourg**

(affaire C-184/08)

«Manquement d'État — Règlement (CE) n° 648/2004 — Article 18 — Marché des détergents et des agents de surface destinés à faire partie de détergents — Sanctions en cas de non-respect»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 8)*
2. *États membres — Obligations — Manquement — Justification (Art. 226 CE; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 648/2004, art. 17, § 4, et 18) (cf. point 10)*

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir adopté ou communiqué, dans le délai prévu, les sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, à appliquer en cas de violation du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relatif aux détergents (JO L 104, p. 1).

Dispositif

- 1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, de sanctions en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relatif aux détergents, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cet article.
- 2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 mars 2009 —
Commission/Luxembourg**

(affaire C-331/08)

«Manquement d’État — Responsabilité environnementale — Directive 2004/35/CE —
Prévention et réparation des dommages environnementaux»

*Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en
considération — Situation à l’expiration du délai fixé par l’avis motivé (Art. 226 CE) (cf.
point 8)*

Objet

Manquement d’État — Défaut d’avoir pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143, p. 56).

Dispositif

- 1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l’article 19 de cette directive.

- 2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.